

N° 5179¹²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA
FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,
DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(17.2.2005)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président-Rapporteur; MM. Niki BETTENDORF, Felix BRAZ, Fernand DIEDERICH, Gaston GIBERYEN, Jean-Pierre KLEIN, Henri GRETHEN, François MAROLDT, Paul-Henri MEYERS, Patrick SANTER et Roland SCHREINER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 11 juillet 2003, Monsieur le Ministre délégué aux Communications François Biltgen a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, ainsi que d'un commentaire des articles.

En date du 24 juin 2003, le projet de loi a été transmis pour avis au Conseil d'Etat, qui a émis son avis le 4 mai 2004. Le 22 juillet 2004, le Gouvernement a présenté des amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat pour un avis complémentaire, qui est intervenu le 7 décembre 2004.

Dans sa réunion du 19 octobre 2004, la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications a désigné son rapporteur en la personne de Monsieur Lucien Thiel. Au cours de la réunion du 4 janvier 2005, la Commission a procédé à l'examen du texte et des avis du Conseil d'Etat.

La Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics, la Chambre des Employés privés ainsi que la Chambre de Commerce ont rendu leurs avis respectifs le 8 octobre 2003, le 22 octobre 2003 et le 29 janvier 2004. La Chambre de Travail ainsi que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ont également émis des avis sur les amendements gouvernementaux du 22 juillet 2004.

Le présent rapport a été analysé et adopté dans la réunion du 17 février 2005.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de transposer dans le droit national la partie du paquet „TELECOM“ qui concerne spécifiquement la gestion des ondes radioélectriques. Les textes relatifs aux ondes radioélectriques se retrouvent dans la directive 2002/21/CE, dite „cadre“ et dans la directive 2002/20/CE, dite „autorisation“, tandis que la décision 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne, dite décision „spectre radioélectrique“, établit un cadre pour l'harmonisation en la matière.

La gestion des ondes radioélectriques, du moins pour ce qui est de certains de ses aspects internationaux et des instruments internationaux de gestion des ondes radioélectriques, relève de l'Union

Internationale des Télécommunications (UIT). Cette organisation des Nations Unies vise à amener les membres des Nations Unies à faire de la ressource rare que constituent les fréquences un usage rationnel et respectueux de l'intérêt général au niveau international.

Rappelons que la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications comportait un chapitre consacré à la gestion des ressources rares, dont notamment les fréquences. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas à l'ensemble des ondes radioélectriques utilisables, les fréquences attribuées à la radiodiffusion étant réglementées à part. Ces dernières sont, en effet, réglées par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Ce régime a fait ses preuves pour le secteur de la radiodiffusion en mode analogique, mais il n'est guère adapté à la radiodiffusion numérique, qui, en fait, ne correspond plus au concept classique de la diffusion analogique, la symbiose entre le contenu diffusé et le véhicule de diffusion, c.-à-d. la fréquence d'émission ou le canal pour la télédiffusion terrestre.

Le progrès réalisé dans ce domaine, ainsi que le phénomène de la convergence, justifient une adaptation des textes réglementaires régissant la gestion des fréquences radioélectriques. Les auteurs du projet veulent appliquer un seul cadre réglementaire aux réseaux qui est neutre du point de vue de la technologie de transmission employée et des éléments constitutifs des réseaux. Ces éléments peuvent être des supports ou conducteurs artificiels comme le cuivre ou le verre, ou des ondes radioélectriques.

Si la construction de réseaux câblés en cuivre ou en fibres de verre peut se heurter à d'autres ressources rares comme les droits de passage, les ondes radioélectriques sont par nature des ressources rares qui restent soumises aux lois de la physique. Ces lois imposent à tout utilisateur de fréquences des contraintes à respecter au cas où l'on voudrait valoriser ces ondes et les utiliser de manière efficace et rationnelle, et ceci d'autant plus que les applications pouvant être réalisées au moyen d'ondes radioélectriques se sont multipliées. Aux utilisateurs traditionnels du spectre, les radiodiffuseurs, se sont joints des opérateurs de services mobiles et de services à distance de tous genres. Tous se retrouvent au sein d'une organisation des Nations Unies, l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), pour essayer d'optimiser l'utilisation de ces ressources au profit de tous. Bien que le règlement de l'UIT ne constitue qu'un code de bonne conduite, le Luxembourg s'est toujours efforcé de suivre ses lignes directrices.

Au niveau communautaire, les fréquences radioélectriques restent en dehors des matières réglées par les Traités. Ces derniers touchent toutefois à certains aspects spécifiques de la gestion des fréquences comme les procédures de mise à disposition dans le cadre de constitutions de réseaux transeuropéens de communications ou encore l'harmonisation de l'utilisation pour permettre la création et l'exploitation de services européens. En 1987, la Commission européenne a soumis au Conseil une proposition d'harmonisation d'une certaine portion du spectre radioélectrique pour permettre la construction et l'exploitation d'un réseau de communications mobiles dans la Communauté. Ces efforts ont débouché sur la directive 87/373/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté. Cette directive, qui est à la base du GSM, a été transposée par décision administrative prise par le directeur de l'administration des postes et télécommunications. Ce n'est qu'en 2001, avec la publication du premier plan luxembourgeois d'allocation, d'attribution et d'assignation des fréquences que cette décision a été rendue accessible au public.

Après publication de la directive du Conseil 91/287/CEE du 3 juin 1991 concernant la bande de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes dans la Communauté, la Commission et le Conseil ont reconnu le fait que les fréquences ne s'arrêtent ni aux frontières des Etats membres, ni aux frontières de la Communauté, et que les structures mises en place par la Conférence Européenne des administrations des Postes et Télécommunications étaient les mieux adaptées à une gestion des fréquences en Europe. La décision No128/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 1998 relative à l'introduction coordonnée dans la Communauté d'un système de communications mobiles et sans fil de 3e génération (UMTS) tient compte de ce fait qui se trouve confirmé dans la décision No 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision „spectre radioélectrique“).

Cette décision fait partie du nouveau cadre réglementaire communautaire dont deux directives contiennent des dispositions spécifiques en relation avec la gestion des ondes radioélectriques. Il s'agit de la directive 2002/21/CE („cadre“) ainsi que la directive 2002/20/CE („autorisation“).

Les auteurs du projet de loi sous rubrique se sont interrogés à juste titre s'il ne valait pas mieux intégrer le dispositif réglementaire concernant la gestion des fréquences dans le nouveau dispositif régle-

mentaire sur les communications électroniques. Ceci d'autant plus que les opérateurs de réseaux de communications apparaissent comme les consommateurs de fréquences par excellence. Ils ont agi en conséquence en intégrant la gestion des fréquences dans le paquet „télécom“ dont le présent projet fait partie.

Il y a lieu de rappeler dans ce contexte que la gestion des ondes radioélectriques ne relève pas de la compétence communautaire et que les dispositions communautaires applicables à cette gestion se limitent à des aspects procéduraux en relation avec la mise à disposition de fréquences à des opérateurs de réseaux de communications électroniques. En plus, la fréquence sert de support à la construction de connexions ou de réseaux de tout genre et est de ce fait assimilable aux supports matériels utilisés dans la construction de réseaux (cuivre, verre). Or, la législation sur les télécommunications ne prévoit pas de règles concernant la fabrication et l'utilisation de ces supports. Enfin l'aspect international et les instruments internationaux de gestion des ondes radioélectriques reposent sur le principe de l'Etat souverain membre d'une organisation intergouvernementale. L'Union européenne n'est pas membre de cette organisation, n'étant pas considérée comme Etat individuel.

Les considérations qui précèdent mènent à la conclusion que les dispositions du projet de loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques constituent un instrument de base optimal pour gérer de manière rationnelle et efficace, tant sur le plan national qu'international, les supports naturels que sont les fréquences radiophoniques.

*

3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis du 8 octobre 2003, la *Chambre des Fonctionnaires et Employés publics* approuve les orientations du projet de loi, même si les sujets de l'équipement et de la normalisation, ainsi que celui des valeurs qui ne doivent pas dépasser les champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques, ne sont pas abordés. Dans son avis du 22 octobre 2003, la *Chambre des Employés privés* n'avait aucun commentaire à formuler.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Les avis du 4 mai et du 7 décembre 2004 n'appellent pas d'observations particulières. Notons qu'en date du 22 juillet 2004, le Gouvernement a introduit des amendements qui ont majoritairement tenu compte des observations formulées par la Haute Corporation. Les deux avis sont commentés au point 5. de ce rapport.

*

5. TRAVAUX DE LA COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'analyse des articles proprement dite a été effectuée et finalisée dans la réunion du 4 janvier 2005. Il a été précisé que le texte n'a trait qu'à l'organisation de la gestion des fréquences. Les aspects plus techniques concernant les fréquences n'y figurent pas. A titre d'exemple, le problème de l'utilisation des terminaux est régi par une autre législation, à savoir la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, qui a été transposée en droit national par règlement grand-ducal du 4 février 2000 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité.

Article 1er

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat qui suggère de libeller le texte comme suit:

„(1) Les définitions fournies par le Règlement des Radiocommunications dans sa version la plus récente adoptée par l'Union Internationale des Télécommunications ainsi que celles figurant à

l'article 2 de la loi sur les réseaux et les services de communications électroniques s'appliquent également au texte de la présente loi.

(2) En outre, au sens de la présente loi, on entend par: ...“

Article 2

L'article est sans observation.

Article 3

L'article est sans observation.

Article 4

Cet article permet au Gouvernement de limiter ou d'interdire l'utilisation des fréquences dans des situations exceptionnelles (guerre, crise internationale, catastrophe naturelle). Dans son avis du 4 mai 2004, le Conseil d'Etat a estimé que la formule „, , ... *le Gouvernement peut ... interdire ...*“ *devrait être précisée par l'indication de la forme que prendra la décision du Gouvernement. Lorsqu'il s'agira d'une disposition à portée générale, la forme de la décision sera nécessairement celle du règlement grand-ducal; lorsqu'il s'agira d'une disposition à caractère individuel, la forme sera celle d'un arrêté ministériel.*“

Suite à cette remarque pertinente du Conseil d'Etat, le Gouvernement a souhaité modifier le texte de l'article, en précisant qu'il s'agit d'une disposition à caractère individuel et que dès lors la prise de décision incombe au ministre. L'amendement gouvernemental proposé a été formulé comme suit:

„**Art. 4.**– En cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, le ministre peut, pour une période limitée et dans le plus strict respect du principe de proportionnalité, interdire l'utilisation des fréquences, en tout ou en partie. Cette interdiction ne donne lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.“

Dans son avis complémentaire du 7 décembre 2004, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec l'amendement proposé. La Commission se rallie au Conseil d'Etat.

Article 5

L'article est sans observation.

Article 6

L'article indique la procédure d'octroi des licences, et si cela s'avère nécessaire, la procédure de partage de ces licences. En effet, lorsque la demande de radiofréquences dans une bande particulière est supérieure à l'offre, il convient d'appliquer des procédures transparentes lors de l'assignation de ces fréquences afin d'éviter toute discrimination et d'optimiser l'emploi de ces ressources limitées. En principe, l'attribution des fréquences sera réalisée par le règlement grand-ducal „plan des fréquences“. Le principe d'attribution sera celui du „premier venu, premier servi“, sauf en cas de plusieurs prétendants pour une fréquence au même moment. Le paragraphe 2 précise que l'unique procédure admise pour l'attribution de licences pour des services accessibles au public est celle de l'appel public de candidature, le ministre décidant du mode d'attribution choisi: enchères ou sélection comparative.

Il est précisé que la méthode de la mise aux enchères a été préférée à la méthode du tirage au sort, pour des questions de facilité. De plus, cette méthode permet de générer des recettes non négligeables pour les caisses de l'Etat.

Le paragraphe 3 rappelle que l'utilisation partagée d'une fréquence nécessite l'observation d'un code de bonne conduite par tous les utilisateurs. Dans son avis du 4 mai 2004, le Conseil d'Etat suggère quelques modifications d'ordre rédactionnel. Quant à la modification proposée par la Haute Corporation concernant la deuxième phrase du paragraphe 3, certains membres de la Commission ont été d'avis que la modification proposée rend la situation moins claire, du fait qu'il n'est plus évident de savoir à quoi se rapporte l'expression „son engagement“: est-ce l'engagement à agir en bon père de famille ou l'engagement à respecter les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 („*les engagements pris par l'entreprise ...*“)? La Commission décide finalement de faire sienne les propositions de la Haute Corporation. Ainsi, le paragraphe de l'article 6 se lit comme suit:

„... dans le cadre d'une procédure publique d'appel de candidature au meilleur offrant, soit par une sélection concurrentielle, soit par une sélection comparative.“

Au paragraphe 3, la deuxième phrase se lit comme suit:

„Faute par un titulaire de licence de respecter son engagement, le ministre peut retirer ...“

Article 7

L'article est sans observation.

Article 8

La Commission approuve la suggestion du Conseil d'Etat de lire au paragraphe (2) la fin de la première phrase „... et des services de secours“.

Article 9

Dans le texte initial du projet de loi, l'article 9 prévoyait que le ministre compétent pouvait confier à l'Institut Luxembourgeois de Régulation certaines missions relevant normalement de sa responsabilité et que cette délégation était établie par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 4 mai 2004, le Conseil d'Etat estimait que cet article était superflu, „*étant donné que les règles organiques organisant le Gouvernement donnent au ministre le droit d'accorder une délégation de signature au sujet des affaires relevant de son département et que cette délégation de signature peut même être accordée à une personne ne faisant pas partie directement du ministère – donc, en l'occurrence, à un agent de l'Institut.*“

Suite à l'avis de la Haute Corporation, le Gouvernement s'est proposé de reformuler l'article 9 et de maintenir le mécanisme du règlement grand-ducal „*pour des raisons de transparence, de publicité et de stabilité*“. Il a en effet estimé que la délégation de signature classique n'est ni détaillée, ni précise, qu'elle ne fait pas l'objet d'une publication et qu'elle est révocable à tout moment.

Dans son avis complémentaire du 7 décembre 2004, le Conseil d'Etat déplore vivement que le détournement par le règlement grand-ducal soit maintenu et que sa suggestion de recourir simplement à l'instrument de la délégation de signature du ministre n'ait pas été retenue. Il exprime son opposition formelle à l'endroit de l'amendement II, du fait que:

- cette délégation est une délégation de compétence pure et simple, qui modifierait l'arrêté grand-ducal du 7 août 2004 en instituant, à côté du Gouvernement, une autorité indépendante qui tiendrait du pouvoir exécutif mais qui ne serait pas subordonnée aux règles de fonctionnement imposées par la Constitution;
- toute délégation de compétence doit être de temps en temps soumise à une reconsidération;
- une délégation de compétence ne peut être accordée qu'à une personne physique. Or, l'ILR n'est pas une personne physique;
- une délégation de compétence ne peut être conférée qu'à un autre membre du Gouvernement, et elle doit être coulée dans la forme d'un arrêté grand-ducal. Or, l'Institut Luxembourgeois de Régulation ne fait pas partie du Gouvernement. De plus, l'amendement proposé retient comme forme de la délégation celle du règlement grand-ducal fondé sur une loi, donc limité par celle-ci. Or, le pouvoir du Grand-Duc d'organiser son Gouvernement découle directement de la Constitution (article 76) et ne peut pas être limité par la loi;
- l'article 108bis de la Constitution dispose qu'il appartient au législateur de déterminer l'objet des établissements publics.

Certains membres de la Commission ont proposé qu'après quelques années de pratique, et dans le cadre d'une éventuelle modification future de la loi sur l'ILR, il pourrait être envisagé d'octroyer directement à l'Institut les pouvoirs qui lui seront maintenant délégués. En conclusion, il est décidé d'abandonner l'article 9 et d'ajuster la numérotation des articles suivants en conséquence: la délégation initialement prévue par cet article sera donc régie par le droit commun.

Article 10 (nouvel article 9)

Le Conseil d'Etat suggère d'omettre dans le paragraphe 1er, derrière les termes „sans y être autorisée“, ceux de „en bonne et due forme“. Dans le paragraphe 3, les termes „le ministre ou ses délégués mandatés à cet effet“ devraient se lire „le ministre“. La même observation vaut pour le paragraphe 5. La Commission se rallie au Conseil d'Etat.

Le brouillage préjudiciable, en brouillant les fréquences de la radionavigation, peut porter atteinte à la vie humaine. Il y a donc lieu d'interrompre le plus rapidement possible l'émetteur à la source en y apposant des scellés. Le gouvernement a souhaité compléter le paragraphe (5) comme suit:

„(5) En cas de brouillage préjudiciable le ministre peut pénétrer, même la nuit, dans les bâtiments et locaux abritant les équipements à la source de ce brouillage pour y apposer des scellés.“

Dans son avis complémentaire du 7 décembre 2004, le Conseil d'Etat estime que la simple apposition de scellés n'est pas le meilleur moyen de faire cesser les brouillages: le ministre devra disposer du pouvoir de le faire cesser par tous les moyens utiles – c'est-à-dire, en principe et normalement, en obligeant l'exploitant des équipements à en adapter le fonctionnement afin d'éliminer les brouillages ou encore, si cette première solution ne peut pas être mise en oeuvre pour une raison ou une autre, en obligeant l'exploitant à mettre les équipements hors fonctionnement. L'apposition des scellés servirait, dans cette dernière hypothèse, à interdire à l'exploitant la remise en fonctionnement des équipements avant qu'il n'y ait fait effectuer les adaptations nécessaires.

Le Conseil d'Etat attire en outre l'attention des auteurs du projet de loi sur la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence qui est donc intervenue depuis l'émission de son avis du 4 mai 2004, mais qui était antérieure à la présentation des amendements, ainsi qu'à la loi du 29 juin 2004 sur les transports publics postérieure à l'avis et aux amendements mentionnés ci-dessus. A l'égard des deux projets de loi afférents, le Conseil d'Etat avait souligné dans ses avis respectivement du 16 mars 2003 et du 30 mars 2004 la nécessité de garantir suffisamment la protection du domicile ou des locaux d'une personne morale ainsi que le domicile des personnes physiques. Le législateur ayant adopté une position claire et non ambiguë dans les lois des 17 mai et 29 juin 2004, le Conseil d'Etat a insisté avec fermeté pour que des garanties équivalentes soient inscrites aussi dans le projet de loi sous examen, faute de quoi il ne se verrait pas à même d'accorder au texte voté par la Chambre des députés la dispense du second vote constitutionnel. Il propose ainsi un texte reprenant en substance les dispositions de l'article 15 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence et de l'article 24 de la loi du 29 juin 2004 sur les transports publics qui est libellé comme suit:

„(5) En cas de brouillage préjudiciable, le ministre peut mettre fin à la cause de ce brouillage.

Il peut ordonner toutes mesures susceptibles de faire cesser les brouillages, en ce compris l'interdiction de poursuivre l'exploitation des équipements.

Le ministre ne peut procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, à la saisie ou à la mise hors d'état de nuire d'équipements, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent *ratione loci* ou du magistrat qui le remplace.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise par le ministre est justifiée et proportionnelle au but recherché; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la perquisition.

L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités des opérations l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.

L'ordonnance visée au troisième alinéa du présent paragraphe est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnance du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

La perquisition doit être effectuée en présence du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant.

Les objets saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.

La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie.

Les objets saisis sont déposés auprès d'un gardien de la saisie.

Le juge peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées."

La Commission décide d'adopter le paragraphe (5) tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 11 (nouvel article 10)

Le Conseil d'Etat suggère d'omettre *in fine* les termes „toutes conditions égales par ailleurs“ et de les remplacer par la formule suivante: „tant qu'elles n'auront pas été renouvelées selon les procédures et dans le respect des conditions fixées par la présente loi“. Ce texte non plus ne met le ministre dans l'obligation de renouveler immédiatement toutes les licences émises sous l'empire de la loi antérieure abrogée, ni de les renouveler aux conditions initiales, mais il est plus précis que celui proposé par les auteurs du projet de loi. La Commission peut se rallier au Conseil d'Etat.

Article 12 (nouvel article 11)

L'article est sans observation.

Article 13 (nouvel article 12)

L'article est sans observation.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications, unanime, recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

Art. 1.– (1) Les définitions fournies par le Règlement des Radiocommunications dans sa version la plus récente adoptée par l'Union Internationale des Télécommunications ainsi que celles figurant à l'article 2 de la loi sur les réseaux et les services de communications électroniques s'appliquent également au texte de la présente loi.

(2) En outre, au sens de la présente loi, on entend par:

- (a) „*licence*“ – autorisation administrative accordée à une personne physique ou morale pour l'utilisation d'une ou de plusieurs fréquences ou d'un ou de plusieurs canaux radioélectriques;
- (b) „*ministre*“ – le ministre ayant dans ses attributions la gestion des ondes radioélectriques;
- (c) „*utilisation partagée*“ – utilisation commune d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminés par deux ou plusieurs détenteurs de licence.

Art. 2.– (1) Les ondes radioélectriques sont des ressources rares dont la gestion et l'utilisation sont réservées à l'Etat.

(2) L'utilisation d'ondes radioélectriques peut être concédée à des tiers dans les conditions fixées par la présente loi, des règlements pris en son exécution et conformément aux traités internationaux et/ou aux accords européens et/ou régionaux en la matière.

Art. 3.– (1) Nul ne peut, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou à bord d'un navire, d'un bateau, d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit luxembourgeois utiliser une fréquence ou un canal radioélectrique sans y avoir été autorisé.

(2) Est soumise à licence l'utilisation, avec assignation(s) particulière(s), des fréquences ou canaux radioélectriques tant pour l'émission que pour la réception. La licence est personnelle et non cessible.

(3) Un règlement grand-ducal définit et détermine les conditions d'utilisation des parties du spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique, tant pour l'émission que pour la réception.

Art. 4.– En cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe, le ministre peut, pour une période limitée et dans le plus strict respect du principe de proportionnalité, interdire l'utilisation des fréquences, en tout ou en partie. Cette interdiction ne donne lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

Art. 5.– (1) Un règlement grand-ducal appelé „plan des fréquences“ détermine le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques.

(2) Les assignations de fréquences sont consignées dans un fichier public appelé „registre des fréquences“ qui renseigne en outre sur les obligations associées aux fréquences en vertu de l'article 7 de la présente loi. Le ministre peut limiter la publicité du registre des fréquences lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique.

Art. 6.– (1) Sauf disposition légale spécifique, le ministre procède à l'octroi des licences suivant des critères objectifs et de manière transparente, non discriminatoire et proportionnée, conformément au plan des fréquences, et après consultation du registre des fréquences.

(2) Lorsque plusieurs candidats sollicitent l'autorisation d'utiliser de manière exclusive la ou les mêmes fréquences, ou lorsque cette ou ces fréquences doivent servir à la mise en place d'un réseau dont la destination primaire est la fourniture de services de communications électroniques accessible au public, les licences afférentes sont octroyées par le ministre, dans le cadre d'une procédure publique d'appel de candidature au meilleur offrant, soit par une sélection concurrentielle, soit par une sélection comparative. Le ministre décide au cas par cas sur le mode de sélection et publie cette décision au Mémorial et au Journal officiel des Communautés européennes au moins un mois avant le lancement de la procédure.

Les engagements pris par l'entreprise ayant obtenu une licence suite à une procédure publique d'appel de candidature font partie intégrante de la licence et sont publiés de manière adéquate par le bénéficiaire de licence dans le mois qui suit l'octroi de la licence. A défaut de publication par le bénéficiaire, cette publication sera faite par l'Institut.

(3) Les titulaires de licence ayant accepté l'utilisation partagée d'une ou de plusieurs fréquences s'engagent à utiliser cette ou ces fréquences en bon père de famille. Faute par un titulaire de licence de respecter son engagement, le ministre peut retirer une ou plusieurs fréquences ou assigner d'office une ou plusieurs autres fréquences en service partagé. Les coûts ainsi occasionnés incombent au titulaire de licence qui est à l'origine de la mesure.

Art. 7.– Les obligations suivantes peuvent être associées aux licences:

- (a) Désignation du service ou du type de réseau ou de technologie pour lesquels les droits d'utilisation de la fréquence ont été accordés, y compris, le cas échéant, l'utilisation exclusive d'une fréquence pour la transmission de contenus ou de services audiovisuels déterminés.
- (b) Exigences en vue d'un emploi efficace et performant des fréquences, y compris, le cas échéant, les exigences concernant la couverture.
- (c) Conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable, lorsque ces conditions diffèrent de celles figurant au règlement grand-ducal pris sur base de l'article 3, paragraphe (3) de la présente loi, sans préjudice de dispositions prises pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques.

- (d) Durée maximale d'utilisation sous réserve de toute modification du plan national de fréquences.
- (e) Engagements pris lors d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative par l'entreprise ayant obtenu la licence.
- (f) Contraintes au titre d'accords internationaux pertinents ayant trait à l'utilisation des fréquences.

Art. 8.– (1) Les redevances dues à l'Etat pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques sont fixées par règlement grand-ducal. Ces redevances comprennent les taxes administratives de gestion ainsi que, le cas échéant, des redevances dues pour les droits d'utilisation.

(2) Les autorités et services publics sont dispensés du paiement des redevances de mise à disposition des fréquences pour autant que les services réalisés à l'aide de ces fréquences relèvent des besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et des services de secours. La liste de ces autorités et services sera publiée en annexe au règlement grand-ducal prémentionné.

(3) Les coûts subis par les titulaires de licences suite à des modifications du plan national des fréquences sont à charge des titulaires touchés par ces modifications.

Art. 9.– (1) Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles toute personne physique ou morale utilisant une fréquence ou un canal radioélectrique sans y être autorisée ou sans respecter les conditions fixées dans l'autorisation peut être frappée par le ministre d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser vingt-cinq mille euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale et cinq mille euros lorsqu'il s'agit d'une personne physique. Le ministre peut en outre procéder au retrait temporaire ou définitif de la licence.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

(2) La perception des amendes d'ordre prononcées par le ministre est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(3) En cas d'infraction aux dispositions des articles 3, 7 et 8 de la présente loi, le ministre peut impartir à l'utilisateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux dispositions en vigueur, délai qui ne peut être supérieur à deux mois, et, si nécessaire, apposer des scellés sur les équipements permettant l'utilisation de fréquences. Cette mesure peut être levée lorsque l'infraction constatée aura cessé.

(4) Le recours contre une mesure prise conformément aux paragraphes (1) et (3) de la présente loi doit être introduit, sous peine de forclusion, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la mesure. Il est dispensé de tous droits de timbre et d'enregistrement.

(5) En cas de brouillage préjudiciable, le ministre peut mettre fin à la cause de ce brouillage.

Il peut ordonner toutes mesures susceptibles de faire cesser les brouillages, en ce compris l'interdiction de poursuivre l'exploitation des équipements.

Le ministre ne peut procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, à la saisie ou à la mise hors d'état de nuire d'équipements, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent *ratione loci* ou du magistrat qui le remplace.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise par le ministre est justifiée et proportionnelle au but recherché; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la perquisition.

L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités des opérations l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.

L'ordonnance visée au troisième alinéa du présent paragraphe est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnance du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

La perquisition doit être effectuée en présence du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant.

Les objets saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.

La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie.

Les objets saisis sont déposés auprès d'un gardien de la saisie.

Le juge peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

Art. 10.– Les autorisations d'émettre accordées sur base de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et les autorisations d'utilisation accordées sur base du titre VI, section 1 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications sont maintenues tant qu'elles n'auront pas été renouvelées selon les procédures et dans le respect des conditions fixées par la présente loi.

Art. 11.– Les règlements grand-ducaux pris en exécution du Titre VI, Section 1 – Fréquences, de la loi modifiée du 21 mars 1997 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par des dispositions nouvelles.

Art. 12.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 17 février 2005

Le Président-Rapporteur,
Lucien THIEL

